



FICHE JURISPRUDENTIELLE

Extraits de jugements (9)

Ingénieur territorial
Informatique, Systèmes d'information

TA de Paris, n° 2125607/2-1, M A.J., 12 septembre 2023

Diplômes présentés : Baccalauréat général série économique et sociale ; Brevet de Technicien Supérieur informatique de gestion, option développeur d'applications ; Licence mention informatique ; Master MIAGE.

Expérience professionnelle présentée : Conseiller du président, directeur général par intérim (Association nationale des maires des stations de montagne) ; Attaché parlementaire (Assemblée nationale) ; Analyste programmeur/développeur, assistant technique (PRO BTP).

Extraits :

« En l'espèce, M. A.J est titulaire d'un master « Méthodes informatiques appliquées à la gestion des entreprises » (MIAGE) délivré en 2014 par l'université d'Aix-Marseille. Il ressort des pièces du dossier, et notamment des relevés de notes du requérant, que sur les dix enseignements suivis durant les semestres 1 et 2, seuls l'informatique, la gestion de données complexes, l'informatique distribuée et la programmation orientée objet et génie logiciel peuvent présenter un caractère scientifique et technique. En outre, parmi les neuf unités d'enseignement suivies aux semestres 3 et 4 du Master, seul l'informatique avancé présente un caractère scientifique ou technique. Enfin, ce Master est un diplôme de droit, économie et gestion. Par ailleurs, il ne sanctionne en tant que tel que deux années d'études, alors que l'équivalence suppose, selon l'article 1er du décret du 26 février 2016 cité ci-dessus un diplôme scientifique ou technique sanctionnant une formation d'une durée au moins égale à cinq années d'études supérieures après le baccalauréat. Or le caractère scientifique ou technique des diplômes obtenus par M. A.J après le baccalauréat, soit un BTS informatique de gestion, option développeur d'applications et une licence de sciences technologie santé, n'est pas établi par le requérant. Dès lors, la commission d'équivalence des diplômes pour l'accès à la fonction publique territoriale n'a pas commis d'erreur d'appréciation en estimant que les diplômes produits par M. A.J ne finalisent pas un parcours de cinq années d'études supérieures à caractère scientifique ou technique. En outre, si M. A.J se prévaut de ses expériences professionnelles et produit son curriculum vitae et la fiche décrivant son emploi de directeur de la relation adhérents au syndicat mixte d'ingénierie pour les collectivités et territoires innovants des Alpes-Méditerranée (SICTIAM), il ressort de ces documents que le requérant a exercé essentiellement des fonctions de conseiller et de directeur général adjoint et que son dernier emploi d'ingénieur, sur lequel il ne donne pas de précision, s'est terminé en 2014. Dès lors, il ne ressort pas des pièces du dossier que son expérience professionnelle lui aurait permis d'acquérir les connaissances scientifiques et techniques nécessaires pour compléter sa formation. Par suite, la commission d'équivalence de diplômes pour l'accès à la fonction publique territoriale n'a pas commis d'erreur d'appréciation en refusant à M. A.J l'équivalence qu'il demandait, sans que ce dernier puisse utilement se prévaloir de sa réussite au concours d'ingénieur territorial.

Commission d'équivalence de diplômes



FICHE DOCTRINE JURISPRUDENTIELLE

Extraits de jugements (9)

Ingénieur territorial
Informatique, Systèmes d'information

M. A.J l'équivalence qu'il demandait, sans que ce dernier puisse utilement se prévaloir de sa réussite au concours d'ingénieur territorial ».

« Il résulte de tout ce qui précède que M. A.J n'est pas fondé à obtenir l'annulation de la décision du 28 septembre 2021 ».

Commission d'équivalence de diplômes



FICHE DOCTRINE JURISPRUDENTIELLE

Extraits de jugements (9)

Ingénieur territorial
Informatique, Systèmes d'information

TA Melun, n° 1704397, M J.O., 21 novembre 2019

Diplômes présentés : Baccalauréat général série économique et sociale ; DEUG et Licence mention géographie et aménagement ; Licence professionnelle aménagement du territoire et urbanisme spécialité géomatique et aménagement durable ; Master en sciences humaines et sociales mention géographie et aménagement spécialité géomatique ; Doctorat dans la spécialité sciences et technologies de l'information géographique.

Expérience professionnelle présentée : Technicien en système d'information géographique ; Ingénieur SIG géomaticien ; Consultant formateur en SIG ; Chargé de recherche en sciences de l'information (IGN).

Extraits :

« il est constant que le requérant, d'une part, **ne possède pas un baccalauréat scientifique**, alors que la commission d'équivalence des diplômes se doit de prendre en considération, contrairement à ce que soutient le requérant, le niveau initial requis pour accéder au cycle de formation sanctionné par le diplôme soumis à son appréciation dans le cadre d'une demande d'équivalence portée devant elle »

« le DEUG et les deux licences qu'il a obtenus **concernent majoritairement le domaine des sciences humaines et sociales** (...) s'agissant de la licence professionnelle, si elle lui a permis d'aborder le sujet de la géomatique, le niveau délivré était celui de l'initiation et que seuls deux des six enseignements délivrés peuvent être qualifiés de techniques, à savoir la géomatique et la télédétection/cartographie ».

« S'agissant du master, nonobstant la circonstance que le master ait été délivré par l'institut polytechnique de Toulouse, il ressort des écritures du défendeur, qui ne sont pas contestées utilement par le requérant, qu'à la suite d'une première année axée sur la méthodologie, les fondamentaux du système d'information géographique, de la programmation et les notions élémentaires de l'analyse de données sont certes abordées en seconde année, mais ne permettent pas d'établir que le niveau de technicité délivré est équivalent à celui requis pour l'accès au concours (...). Par ailleurs, la circonstance que la mention géomatique du master se soit substituée à la mention géographie et aménagement en 2015 est sans incidence sur la légalité de la décision rendue. En outre, la circonstance que le RNCP précise que les titulaires du diplôme de master que détient le requérant peuvent être amenés à travailler dans les collectivités territoriales et qu'ils peuvent prétendre aux emplois d'ingénieurs/cadres est

Commission d'équivalence de diplômes



FICHE DOCTRINE JURISPRUDENTIELLE

Extraits de jugements (9)

Ingénieur territorial
Informatique, Systèmes d'information

également sans incidence sur la légalité de la décision rendue par la commission d'équivalence des diplômes ».

« Enfin, s'agissant du doctorat (...), il n'est pas démontré que la thèse qu'il a soutenue, et qui est présentée comme interdisciplinaire, **ne sanctionne un parcours scientifique ou technique** au sens des dispositions du décret du 26 février 2016, quand bien même ladite thèse a été réalisée au sein de l'école doctorale mathématiques, sciences et technologies de l'information et de la communication » ;

« Si ces expériences professionnelles ne sont pas contestées en défense, et que la commission d'équivalence de diplômes a même reconnu, dans sa réponse adressée au requérant à la suite de son recours gracieux, avoir commis initialement une erreur de fait sur la nature des expériences professionnelles du requérant exposées à l'appui de son dossier, **elles ne sauraient attester, pas plus que la lettre de son directeur de laboratoire rappelant les missions réalisées par le requérant dans le cadre de son doctorat, d'une connaissance et d'une compétence dans les sciences fondamentales équivalentes à celles d'un ingénieur généraliste**. Dès lors, il n'est pas établi par les pièces du dossier que la commission d'équivalence des diplômes aurait commis une erreur d'appréciation en estimant que l'expérience professionnelle du requérant ne permettait pas de compenser la différence de nature entre les diplômes détenus et ceux requis pour se présenter au concours d'ingénieur territorial. Par ailleurs, la circonstance que le requérant ait encadré des élèves ingénieurs et qu'il ait été convoqué à un entretien pour un poste de responsable SIG au sein d'une collectivité territoriale est sans incidence sur la légalité de la décision ».

« l'autorité investie du pouvoir réglementaire **n'est pas tenue de traiter de manière égale des situations différentes**. Si le requérant fait valoir, à juste titre, que des étudiants ayant intégré une école d'ingénieur en 4ème année à la suite d'un parcours en géographie et aménagement ont pu accéder au concours externe d'ingénieur territorial alors qu'ils n'avaient pas suivi un cursus de 5 années de formation continue dans un domaine scientifique et technique, lesdits étudiants se trouvaient dans une situation différente, en ce que, titulaires in fine d'un diplôme d'ingénieur, ils n'ont pas été soumis à la procédure d'équivalence des diplômes qui concernent les autres diplômes scientifiques ou techniques. Dès lors, à supposer que le requérant ait entendu soulever le moyen tiré de la rupture d'égalité, le moyen doit être écarté ».

Commission d'équivalence de diplômes



FICHE DOCTRINE JURISPRUDENTIELLE

Extraits de jugements (9)

Ingénieur territorial
Informatique, Systèmes d'information

TA Bordeaux, n° 1301997, M M.BE., 24 juillet 2014

Diplômes présentés : Master de sciences humaines et sociales mention sciences du territoire spécialité ingénierie du développement territorial.

Expérience professionnelle présentée : NR.

Extraits :

« (S'agissant du master) a obtenu à l'issue de cinq années d'études supérieures après le baccalauréat, il ne ressort pas des pièces du dossier, et notamment des matières couvertes par ce cycle d'études et du niveau initial pour y accéder, que la commission d'équivalence de diplômes pour l'accès à la fonction publique territoriale ait commis une erreur d'appréciation en estimant ».

« si le requérant soutient que la commission s'est prononcée au regard du contenu du concours, il ressort des termes mêmes de la décision attaquée que la commission, qui n'a pas évoqué le contenu du concours, a estimé que l'expérience professionnelle de l'intéressé ne lui avait pas permis d'acquérir des compétences en mathématiques, physique ou programmation scientifique avancée; que, ce faisant, elle n'a pas fait une inexacte application des dispositions précitées ; que, par suite, le moyen tiré de l'erreur de droit doit être écarté ».

« enfin, la circonstance, au demeurant non établie, selon laquelle le centre de gestion de la lui aurait indiqué qu'il estimait que son diplôme devait lui permettre de concourir, est sans incidence sur la légalité de la décision attaquée, la commission ayant seule compétence pour se prononcer sur les équivalences de diplômes ».

Commission d'équivalence de diplômes



FICHE DOCTRINE JURISPRUDENTIELLE

Extraits de jugements (9)

Ingénieur territorial
Informatique, Systèmes d'information

TA Bordeaux, n° 1200084, Mme M.BV., 24 juin 2014

Diplômes présentés : Baccalauréat série H : techniques informatiques.

Expérience professionnelle présentée : Chargée de mission pour l'informatisation de la gestion du courrier d'une commune (3 ans) ; Secrétaire générale d'une commission informatique d'un groupe ; Responsable informatique d'une société ; Ingénieure contractuel chargée d'opérations de maintenance d'un OPHLM (2 ans).

Extraits :

« Il ressort des pièces du dossier que le baccalauréat techniques informatiques, seul diplôme obtenu par l'intéressée, **ne comporte pas d'enseignements dans le domaine des sciences fondamentales, en particulier en mathématiques, physique et chimie** de niveau équivalent ou supérieur à cinq années d'études supérieures après le baccalauréat ».

« Il est constant que la requérante **n'a pas validé le diplôme** d'architecte en système d'information pour lequel elle fournit un certificat de scolarité pour la seule année 1997-1998 ».

« si Mme BV dans l'exercice de ses fonctions, pour notamment réaliser le suivi de projets informatiques, l'élaboration de méthodologie technique des entités qui l'employaient et a été membre de jury, de telles missions qui réclament un travail **d'analyse ne peuvent attester d'une connaissance et d'une compétence dans les sciences fondamentales notamment en mathématiques, physique, et de programmation scientifique avancée** équivalentes à celles d'un ingénieur généraliste ; que la commission, qui a examiné l'ensemble du parcours professionnel de l'intéressée, n'a pas commis d'erreur d'appréciation en relevant que son expérience professionnelle ne permettait pas de compenser l'écart entre le diplôme détenu et ceux requis ».

Commission d'équivalence de diplômes



FICHE DOCTRINE JURISPRUDENTIELLE

Extraits de jugements (9)

Ingénieur territorial
Informatique, Systèmes d'information

TA Paris, n° 1109665, M G.R, 19 juin 2013

Diplômes présentés : Master, à finalité professionnelle, mention géographie et aménagement, spécialité géomatique ; Maîtrise mention aménagement ; Licence professionnelle mention aménagement du territoire et urbanisme, spécialité développement local et maîtrise de projets.

Expérience professionnelle présentée : Administrateur SIG d'une commune (3 ans) puis d'une communauté de communes (1 an).

Extraits :

*"Il résulte du document de présentation de ce diplôme (...) que sur plus de trois cent cinquante heures de cours magistraux, moins de quatre vingts heures de ces derniers ont un caractère technique ou scientifique; que les autres enseignements pour plus de la moitié d'entre eux ont un **caractère juridique, politique, économique** et social I; en outre (...), ce diplôme est sanctionné dans le domaine des **sciences sociales** et ne peut, ainsi, (...) être regardé comme un diplôme à caractère scientifique ou technique équivalent à l'un des diplômes requis "*

*"la circonstance que le diplôme dont est titulaire le requérant a permis à de nombreux candidats de se présenter au concours d'ingénieur territorial avant l'intervention du décret du 13 février 2007 et qu'il bénéficie d'une reconnaissance au plus haut niveau par l'agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur (AERES) et assure de réels débouchés, est **sans incidence** sur la légalité des décisions attaquées"*

*"M. G.R. n'apporte pas les éléments permettant d'apprécier précisément le caractère scientifique ou technique **dans le domaine des sciences fondamentales**, des compétences qu'il a été amené à mettre en œuvre à l'occasion du stage de six mois qu'il a effectué dans le domaine de la géostatistique (...) et à l'occasion de l'exercice des missions qui lui ont été confiées "*

Commission d'équivalence de diplômes



FICHE DOCTRINE JURISPRUDENTIELLE

Extraits de jugements (9)

Ingénieur territorial
Informatique, Systèmes d'information

TA Paris, n° 1113420, Mme A.L.L., 31 janvier 2013

Diplômes présentés : master en sciences humaines et sociales, mention géographie, spécialité « cartagéo », à finalité professionnelle ; Licence mention géographie.

Expérience professionnelle présentée : Chef de projet système d'information géographique au comité olympique et sportif d'une région (3 ans) ; Responsable du système d'information géographique d'un SDIS (3 ans) puis d'une communauté de communes (2 ans).

Extraits :

« Mme A.L.L. soutient que le master présente un caractère scientifique ou technique, compte tenu des modalités de sélection des étudiants constitués pour moitié d'ingénieurs, de la nature des enseignements délivrés et des stages effectués ; elle fait en outre valoir qu'elle s'est efforcée pendant son cursus universitaire de suivre des enseignements présentant ce caractère ; toutefois, la commission d'équivalence des diplômes pour l'accès à la fonction publique territoriale n'a pas entachée sa décision d'erreur d'appréciation en considérant que la formation suivie par Mme A.L.L. ne présentait pas un caractère scientifique ou technique ».

« il ressort des pièces du dossier que ces fonctions sont demeurées **circonscrites à des problématiques liées aux systèmes d'information géographique sans s'étendre à l'ensemble des connaissances techniques relevant de l'informatique, notamment en matière de réseaux, de conception ou d'intégration de solutions** ».

Commission d'équivalence de diplômes



FICHE DOCTRINE JURISPRUDENTIELLE

Extraits de jugements (9)

Ingénieur territorial
Informatique, Systèmes d'information

CE, n° 332901, M.B., 6 mai 2010

Diplômes présentés : master à finalité professionnelle sciences humaines et sociales, mention géographie, spécialité traitement de l'information géographique pour l'aménagement et le développement.

Expérience professionnelle présentée : NR.

Extraits :

« la commission d'équivalence a exactement apprécié le caractère du diplôme en estimant qu'il ne sanctionnait pas une formation à caractère scientifique ou technique ».

*« La circonstance que M. B. aurait été admis à se présenter au concours externe d'ingénieur territorial les années précédentes est **sans incidence** sur la légalité de la décision attaquée ; que sont, de même, **sans incidence** les circonstances qu'il aurait reçu des informations contradictoires du Centre national de la fonction publique territoriale et que ce centre l'a convoqué à une épreuve d'admissibilité à laquelle il a participé le 15 avril 2009 ».*

Commission d'équivalence de diplômes



FICHE DOCTRINE JURISPRUDENTIELLE

Extraits de jugements (9)

Ingénieur territorial
Informatique, Systèmes d'information

CE, n° 332615, Mme F., 16 avril 2010

Diplômes présentés : DEA en géographie et aménagement, option modélisation et traitements graphiques

Expérience professionnelle présentée : acquise dans un CD sur des fonctions de chef de projet chargé de la mise en place d'un SIG.

Extraits :

« le diplôme (...) dont se prévaut Mme FEMEL, ne sanctionne pas une formation à caractère scientifique ou technique ».

“il ressort des pièces du dossier que (les fonctions exercées par l'intéressée) ne peuvent être regardées comme présentant un caractère majoritairement scientifique ou technique ».

Commission d'équivalence de diplômes



FICHE DOCTRINE JURISPRUDENTIELLE

Extraits de jugements (9)

Ingénieur territorial
Informatique, Systèmes d'information

CE, n° 337237, Mme L., 21 mars 2011

Diplômes présentés : DESS en systèmes d'information géographique et gestion de l'espace.

Expérience professionnelle présentée : NR

Extraits :

« il ressort des pièces du dossier, **notamment du programme des matières enseignées** en vue de l'obtention de ce diplôme, que la commission n'a pas inexactement apprécié le caractère de ce diplôme en estimant qu'il ne présentait pas un caractère scientifique ou technique au sens de l'article 8 du décret du 8 août 1990”.

“les missions exercées depuis 1999 sont demeurées circonscrites à des problématiques liées aux systèmes d'information géographique sans s'étendre à l'ensemble des connaissances techniques relevant de l'informatique, notamment en matière de réseaux, de conception ou d'intégration de solutions”.

Commission d'équivalence de diplômes